

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-STANISLAS-DE-KOSTKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 380-2020

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ
EN SIX (6) DISTRICTS ÉLECTORAUX MODIFIANT LE RÈGLEMENT 301-2016**

À la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, tenue le 14 avril 2020 à 20 h 00 à la salle Jean-Guy-St-Onge à Saint-Stanislas-de-Kostka et à laquelle sont présents M^{me} Caroline Huot, mairesse, et les conseillers suivants :

M. Jean-François Gendron
M. Michel Taillefer
M. Mario Archambault

M^{me} Louise Théorêt
M. Réjean Dumouchel

Participe également à cette séance par téléphone et s'est indentifié M. Michel Taillefer, conseiller.

tous formant quorum.

M. Maxime Boissonneault, directeur général, et M^{me} Stéphanie Paquette, greffière, sont également présents.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la session du 11 février 2020;

VU les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités (R.L.R.Q., c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka doit être d'au mois six (6) et d'au plus huit (8);

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités (R.L.R.Q., c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de quinze (15%) ou de vingt-cinq (25%) pourcent, selon le cas, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation électorale;

ATTENDU QUE le présent règlement remplace le règlement numéro 301-2016 et les autres règlements précédents de même nature;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M^{me} Louise Théorêt
et unanimement résolu

- Que soit ordonné et statué par ce règlement du conseil portant le numéro 380-2020 afin que la division de la Municipalité soit la suivante :

CHAPITRE I
DIVISION EN DISTRICTS

- 1- Le territoire de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

o **District électoral numéro 1** **260 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord (lac Saint-François) et du prolongement de la rue Brosseau, ce prolongement, cette rue, la rue Hébert, la rue Laframboise, le chemin de la Baie et la limite municipale ouest et nord (lac Saint-François) jusqu'au point de départ.

o **District électoral numéro 2** **234 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale est et de la route 201, cette route, la route 132, le chemin du Canal, le chemin de la Baie, la ligne arrière de la rue des Sittelles (côté nord-est), la ligne arrière de la rue des Sarcelles (côtés nord-est et nord-ouest), la rue des Roselins, la rue des Cygnes, la ligne arrière de la rue Lambert (côté sud-ouest), le prolongement de la rue Boucher, cette rue, la rue Brosseau, la

limite municipale nord (lac Saint-François et canal de Beauharnois) et la limite municipale est jusqu'au point de départ.

o **District électoral numéro 3** **280 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Hébert et de la rue Brosseau, cette rue, la rue Boucher et son prolongement, la ligne arrière de la rue Lambert (côté sud-ouest, jusqu'à la rue des Cygnes), la rue Lambert, la rue Demontigny, la ligne arrière de la rue Brunet (côté nord-est), la ligne arrière de la rue Gibeault (côtés nord-ouest, nord-est et sud-est), la ligne arrière de la rue Viau (côté nord-est), le chemin de la Baie, la rue Brosseau, la route 236, la rue Saint-Joseph, la rue Principale, la limite municipale ouest, le chemin de la Baie, la rue Laframboise et la rue Hébert jusqu'au point de départ.

o **District électoral numéro 4** **271 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale est et de la rivière Saint-Louis, cette rivière, la voie ferrée de Transport CSX Inc., la route 236, la rue Brosseau, le chemin de la Baie, la ligne arrière de la rue Viau (côté nord-est), la ligne arrière de la rue Gibeault (côtés sud-est, nord-est nord-ouest), la ligne arrière de la rue Brunet (côté nord-est), la rue Demontigny, la rue Lambert, la rue des Cygnes, la rue des Roselins, la ligne arrière de la rue des Sarcelles (côtés nord-ouest et sud-est), la ligne arrière de la rue des Sittelles (côté nord-est), le chemin de la Baie, le chemin du Canal, la route 132, la route 201 et la limite municipale est jusqu'au point de départ.

o **District électoral numéro 5** **222 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Saint-Joseph et de la route 236, cette route, la limite sud-ouest de la propriété sise au 255 route 236 et son prolongement, le prolongement du chemin Boissonneault, ce chemin, la rue Centrale, son prolongement (excluant le 323 rang du Cinq), la limite municipale sud et ouest, la rue Principale et la rue Saint-Joseph jusqu'au point de départ.

o **District électoral numéro 6** **232 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Saint-Louis et de la limite municipale est, la limite municipale est et sud, le prolongement de la rue Centrale (incluant le 323 rang du Cinq), cette rue, le chemin Boissonneault, son prolongement, le prolongement de la limite sud-ouest de la propriété sise au 255 route 236, cette limite, la route 236, la voie ferrée de Transport CSX Inc. et la rivière Saint-Louis jusqu'au point de départ.

La référence cadastrale concerne le cadastre officiel du Québec.

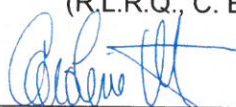
La description des limites de districts électoraux est effectuée selon le sens horaire.

Les mots autoroute, rue, avenue, boulevard, chemin, montée, rang, pont, rivière, ruisseau et voie ferrée désignent la ligne médiane de ces éléments, sauf en cas de mention différente.

Lorsque la limite d'un district électoral est la ligne arrière d'une voie de circulation, cette limite passe derrière les emplacements dont les adresses font face à la voie de circulation mentionnée. Le côté de cette voie est précisé par un point cardinal.

CHAPITRE II
ENTRÉE EN VIGUEUR

- 2- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., C. E-2.2).



Caroline Huot
Mairesse


Stéphanie Paquette
Greffière

Avis de motion : 11 février 2020
Adoption du projet de règlement : 11 février 2020
Adoption du règlement : 14 avril 2020

Approbation de la Commission de la représentation électorale :
Entrée en vigueur :
Affichage de l'avis public :

SOMMAIRE EXÉCUTIF
MUNICIPALITÉ DE SAINT-STANISLAS-DE-KOSTKA

OBJET

Règlement 380-2020 concernant la division de la Municipalité en six (6) districts électoraux modifiant le règlement 301-2016

EXPOSÉ DE LA SITUATION

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités oblige aux municipalités découpées en districts d'avoir un nombre total d'électeurs ni inférieur ni supérieur, dans chaque district, à 25 %. Lors de la réception de la liste provisoire pour les élections de 2021, le district 4 dépassait de 9 % la limite supérieure de 25 %. Ce district avait été modifié en 2016 afin d'ajouter le domaine des Brises, ce qui explique l'augmentation.

DÉCISIONS ANTÉRIEURES

Lors de la révision en 2016 des districts, nous avons retiré du district 2 le domaine des Brises (puisque'il était en dépassement) et l'avons ajouté au district 4.

ANALYSE ET SOLUTIONS

Afin de répondre aux exigences de la limite de 25 % dans chacun des districts, il est proposé de faire un redécoupage des districts 2-3-4.

IMPACTS

Le domaine des Brises se retrouvera, avec la phase 2 et 3, dans le district 2, une partie du domaine Gibeault se retrouvera dans le district 3. Il y aura ainsi un redécoupage complet de ce secteur.

RECOMMANDATION

Que le conseil adopte le règlement numéro 380-2020 pour rediviser le secteur du domaine des Brises et du domaine Gibeault afin de respecter les limites de 25 % dans chacun des districts.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

Approbation du règlement par la Commission de la révision électorale.



**SAINT-STANISLAS-
DE-KOSTKA**

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, tenue le 14 avril 2020 à 20 h 00 à la salle Jean-Guy-St-Onge de Saint-Stanislas-de-Kostka, sous la présidence de la mairesse, M^{me} Caroline Huot.

Sont présents les conseillers suivants

M. Jean-François Gendron
M. Réjean Dumouchel

M^{me} Louise Théorêt
M. Mario Archambault

Formant quorum sous la présidence de la mairesse.

Participe également à cette séance par téléphone et s'est indentifié M. Michel Taillefer, conseiller.

M. Maxime Boissonneault, directeur général, et Mme Stéphanie Paquette, greffière, sont aussi présents à la salle Jean-Guy-St-Onge.

RG-380-2020

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 380-2020 CONCERNANT LA DIVISION DE LA MUNICIPALITÉ EN SIX (6) DISTRICTS ÉLECTORAUX MODIFIANT LE RÈGLEMENT 301-2016

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka prend en compte le règlement numéro 380-2020 concernant la division de la Municipalité en six (6) districts électoraux modifiant le règlement 301-2016 ;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné par M. Réjean Dumouchel, conseiller, lors de la séance du 11 février 2020 ;

CONSIDÉRANT l'adoption d'un projet de règlement par le conseil municipal lors de la séance du 11 février 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil municipal déclarent l'avoir reçu dans le délai imparti par la loi et l'avoir lu et renoncent conséquemment à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE la greffière mentionne l'objet du règlement, sa portée ainsi que son application ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Louise Théorêt
- Que le conseil municipal adopte le règlement numéro 380-2020 concernant la division de la Municipalité en six (6) districts électoraux modifiant le règlement 301-2016.

Adoptée à l'unanimité

Sujet à l'adoption du procès-verbal
par les membres du conseil.

Copie certifiée conforme
Ce 15 avril 2020

Stéphanie Paquette
Stéphanie Paquette, LL. B., D.D.N., OMA
Greffière